

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
COURS DE LA RÉPUBLIQUE, COURS HENRI DE LAPEYROUSE ET RUE GUYNEMER**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L.2122-22, L.2132-1 et L.2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411 -1, R.130- 1.0, R.325 -1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131 -13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48- 1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande formulée le 18 juillet 2025 par M. Mickaël BOUBOUT, président de l'Union Commerçants Industriels & Artisans Lézignanais (UCIAL) pour permettre l'organisation de la fête des commerçants sur le cours de la République, le cours Henri de Lapeyrouse et dans la rue Guynemer, le vendredi 26 septembre 2025 de 13h00 à 23h00,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation par l'UCIAL,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du dit événement et la sécurité des participants,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Le permissionnaire, M. Mickaël BOUBOUT, Président de l'Union Commerçants Industriels & Artisans Lézignanais, UCIAL, est autorisé à occuper le cours de la République, le cours Henri de Lapeyrouse et la rue Guynemer, pour permettre l'organisation de la fête des commerçants le vendredi 26 septembre 2025.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre gracieux. Elle est précaire et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

À l'occasion de la fête des commerçants organisée par l'UCIAL, le 26 septembre 2025, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit :

- Le cours de la République, le cours Henri de Lapeyrouse et la rue Guynemer seront fermés à la circulation et au stationnement de 13h00 à 23h00.

Article 5 :

Les Services Techniques de la Ville se chargeront de livrer des barrières et la Police Municipale se chargera de les mettre en place pour neutraliser les places de stationnement.

Article 6 :

La Ville de Lézignan-Corbières mettra à disposition de l'UCIAL, pour la durée de la manifestation, le matériel communal suivant : des praticables, des chaises, des tables, des barnums, l'accès à des bornes électriques, ainsi qu'un camion frigorifique.

Le matériel sera livré sur place par les Services Techniques, sans préjudice du droit de contrôle de la commune quant à ses conditions d'utilisation. L'organisateur est responsable de la garde, de l'entretien courant et de la surveillance du matériel pendant toute la durée de la manifestation.

Toute perte, détérioration ou disparition du matériel mis à disposition donnera lieu à facturation des réparations ou remplacements nécessaires à l'organisateur, sans que la responsabilité de la commune puisse être engagée à ce titre.

Article 7 :

Les usagers devront se conformer aux signalisations et consignes mises en place.

Article 8 :

M. Mickaël BOUBOUT, Président de l'UCIAL, devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et contracter toutes les assurances, la Ville de LEZIGNAN-CORBIERES ne pouvant en aucune manière être considérée comme responsable des litiges et accidents pouvant survenir.

Article 9 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 10 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 11 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le Site Internet de la commune.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

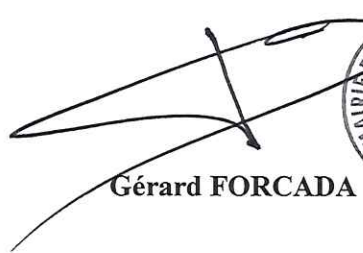
Le présent arrêté sera notifié au président de l'UCIAL et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 19 septembre 2025

Le Maire,


Gérard FORCADA

